



Arrêt

n° 231 624 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. LUZEYEMO**
 Avenue Broustin 88
 1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile le 09 juillet 1997 à l'Office des étrangers. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Originaire de République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes le fils de [...], fils de [...], oncle du défunt président MOBUTU. En juin 1997, vous avez fui le pays avec votre grand-mère suite au renversement du régime et après y avoir rencontré des problèmes. Le 10 août 2000, la Commission permanente du recours pour les réfugiés a pris à votre égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié aux motifs que vous étiez de la famille de feu le président MOBUTU.

En date du 26 janvier 2018, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié est envoyée au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous avez été condamné le 16 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis de trois ans sauf un an pour des faits d'escroquerie.

Le 12 septembre 2018, vous avez été entendu par le Commissariat général pour exposer les motifs justifiant le maintien de votre statut de réfugié.

B. Motivation

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ». Cette disposition légale s'applique à votre situation actuelle pour les raisons suivantes.

La qualité de réfugié, qui vous a été reconnue par la décision du 10 août 2000 de la Commission permanente du recours pour les réfugiés, était motivée par le fait qu'il existait un risque de crainte au sens de la Convention de Genève du fait de votre lien avec la famille du défunt président MOBUTU.

Aujourd'hui, plus rien ne permet de considérer qu'il existe, dans votre chef, une telle crainte.

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COIF Focus, Situation actuelle de la famille de l'ex-président Mobutu, du 27 juillet 2018) que suite au décès de l'ex-Président Mobutu en septembre 1997, toutes les procédures se sont éteintes en RDC. Si en RDC une commission des biens mal acquis avait été créée en 1992, suite à la conférence nationale souveraine, en 2009, l'Office des biens mal-acquis, concerné par des scandales liés à la corruption, ne jouait plus aucun rôle. Il ressort ainsi qu'aujourd'hui : « Joseph Kabila, qui détient le pouvoir en RDC depuis l'assassinat de son père en janvier 2001 et qui a remporté l'élection présidentielle de l'été 2006, ne s'intéresse plus du tout à recouvrer la fortune de Mobutu ».

Ce changement de situation objective en RDC par rapport aux membres de la famille de Mobutu ne permet donc pas de croire qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en raison de votre lien de parenté avec l'ancien président.

Le Commissariat général est d'autant plus persuadé de l'absence de crainte pour votre famille que vous soutenez que votre demi-frère, également de la famille LITHO et donc parent de Mobutu, est aujourd'hui bourgmestre de la commune de Kitambo et dans le parti Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie – PPRD, parti politique aujourd'hui au pouvoir (entretien du 12 septembre 2018, pp. 3-4).

Certes vous dites craindre cette dernière personne, relevons cependant que vos propos au sujet de vos craintes sont à ce point vagues et peu détaillés qu'ils ne permettent pas de rendre crédibles vos déclarations (entretien du 12 septembre 2018, pp. 3-4).

En conclusion, en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis 10 août 2000.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fille, [...], est de nationalité belge. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation des articles 48/3, 48/4, 49§2, alinéa 2, 53/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs »*.

En substance, il estime que dans la mesure où *« la demande d'évaluer la possibilité de retirer le statut de réfugié [...] est uniquement fondée sur de l'article 49§2, alinéa 2 et l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 (raisons d'ordre public) »*, il est curieux que *« la décision prise, l'est sur une autre base juridique soit le changement significatif et non provisoire des circonstances ayant justifié [...] la reconnaissance du statut de réfugié »*. Il considère, en outre, que *« le CG n'évoque aucun fait récent de nature à justifier un changement de la situation de la famille Mobutu »*.

Il fait encore valoir que *« Joseph Kabila se méfie de la famille de l'ancien président »* dont il fait partie et que *« les membres de la famille biologique et/ou politique de Mobutu constitue une cible potentielle »*. Il précise, à cet égard, *« que les biens de la famille Mobutu continuent à être détenus par les proches du pouvoir actuel »* et que *« les rares membres de la famille Mobutu, vivant aujourd'hui au Congo, doivent leur liberté à leur renonciation à revendiquer les biens de la famille »*. Dès lors, il en conclut *« que les conditions ne sont toujours réunies pour un retour à sa vie paisible à Kinshasa »* et *« se réserve le droit d'en apporter la preuve »*.

Il met par ailleurs en exergue le fait qu'il *« n'a plus d'attaches familiales dans son pays »* et que la *« situation exceptionnelle d'un membre de famille Litho devenu bourgmestre d'une commune de Kinshasa, ne peut occulter la réalité »*.

Enfin, s'il reconnaît sa condamnation en Belgique pour faits d'escroquerie, il souligne qu'il n'a pas d'*« antécédents judiciaires connus »* et ne constitue donc pas *« une menace suffisante pour l'ordre public »*. Par ailleurs, il est d'avis qu'ayant *« déjà fait l'objet d'une condamnation au pénal, [il] ne peut être de nouveau sanctionné par le CGRA pour les mêmes faits sous peine de violation du principe "non bis in idem" »*.

2.2. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et le maintien du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

3. Appréciation par le Conseil

A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1.1. Dans la présente décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« [u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève »*.

L'article 1, C, 1 à 5, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, stipule quant à lui :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou*
- 3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
- 5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ; [...]* »

La partie défenderesse décide en conséquence de procéder à « l'abrogation du statut de réfugié » du requérant à qui « la qualité de réfugié » a « été reconnue par la décision du 10 août 2000 de la Commission permanente de recours pour les réfugiés ». Elle relève, en substance, que plus rien ne permet de considérer qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution, dès lors que depuis le « décès de l'ex-Président Mobutu en septembre 1997, toutes les procédures se sont éteintes en RDC ». Elle ajoute être d'autant plus convaincue par l'absence de crainte dans le chef du requérant que son demi-frère « est aujourd'hui bourgmestre de la commune de [...] et dans le parti [...] PPRD [...] » de l'ancien président Kabila. Elle souligne encore que si le requérant dit craindre ce demi-frère, ses propos à ce sujet sont « vague et peu détaillés ».

3.1.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et sont suffisants pour justifier l'abrogation du statut de réfugié précédemment reconnu au requérant.

3.1.3. Dans sa requête, le requérant ne fournit pas d'arguments convaincants susceptibles d'invalider le bien-fondé de cette décision.

3.1.3.1. En ce qui concerne le grief formulé en termes de requête concernant la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement pour faits d'escroquerie, à la base de la demande adressée à la partie défenderesse d'évaluer la possibilité de procéder au retrait de son statut de réfugié conformément à l'article 49, § 2, alinéa 2, et à l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'article 49, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - mentionné dans la décision litigieuse - prévoit que : « Le ministre ou son délégué peut à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de réfugié reconnu à un étranger, conformément à l'article 55/3/1, § 1^{er} ». Cette dernière disposition prévoit en l'occurrence que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

L'article 57/6/7 de la même loi dispose pour sa part que : « § 1^{er}. Lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine si la protection internationale d'une personne peut être retirée ou abrogée. § 2. Le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. [...] » Le Commissaire général est dès lors compétent pour évaluer de son propre chef la possibilité de retirer ou d'abroger le statut d'un réfugié sur la base de nouveaux éléments apparus dans la situation de l'intéressé, et ce, sans demande expresse du ministre ou de son délégué.

Dès lors, le Conseil estime que, quand bien même la partie défenderesse a été initialement sollicitée sur base des articles 49, § 2, alinéa 2, et 55/3/1, précités, elle n'en perd pas pour autant la compétence d'évaluer, si nécessaire, la validité de ce statut à un autre titre que celui demandé par le ministre ou son délégué.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.1.3.2. Pour le surplus, la partie défenderesse ayant conclu, sur la base des articles 55/3 et 57/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, à l'abrogation du statut de réfugié en raison de la cessation des circonstances ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant le 10 août 2000, le débat entre les parties porte sur l'existence actuelle, en République démocratique du Congo, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison du lien de parenté du requérant avec l'ancien président Mobutu voire à raison de nouvelles circonstances apparues ultérieurement, ou, à défaut, de l'existence de raisons impérieuses justifiant le maintien de la protection internationale précédemment octroyée malgré ce changement de circonstances.

En la matière, le requérant n'amène aucun élément concret et significatif, que ce soit lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, dans sa requête ou à l'audience, susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Il se borne en effet, en termes de requête, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à émettre des considérations sans nullement les étayer. Ainsi, s'il affirme que les membres de la famille de l'ancien président Mobutu seraient perçus comme une menace et une « *cible potentielle* » par l'ancien président Kabila, que les biens de cette famille continueraient « *à être détenus par les proches* » de Kabila et que seuls de « *rare membres de la famille Mobutu* » vivraient encore actuellement en RDC et n'y devraient « *leur liberté [qu'] à leur renonciation à revendiquer les biens de la famille* », force est de constater qu'il n'amène pas le moindre élément concret et sérieux à même d'en attester et ce, bien qu'il affirme dans sa requête se réserver « *le droit d'en apporter la preuve* ». Au contraire, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse que, du propre aveu du requérant, son demi-frère est allié au parti PPRD de l'ancien président Kabila et a été bourgmestre d'une des communes de Kinshasa, ce qui démontre de manière indiscutable que, contrairement à ce qui est allégué, les membres de la famille de l'ancien président Mobutu ne sont pas automatiquement considérés comme indésirables en RDC, ni la cible de persécutions ou autres formes d'exactions ou discriminations. Rien ne permet du reste d'établir que ledit demi-frère n'aurait pu obtenir ce poste qu'en renonçant à revendiquer un quelconque bien familial ou sous la contrainte d'autres accommodements avec l'ancien président Kabila.

Concernant les craintes du requérant à l'égard de ce même demi-frère, le Conseil constate le caractère passablement imprécis et évasif de ses propos en la matière. Il se limite, en effet, à affirmer que son demi-frère lui aurait « *fait comprendre qu'[il] n'a pas [s]on mot à dire, et est dangereux aussi par rapport à [lui]* » et invoque, de manière obscure, le fait qu'il est « *le seul reconnu* », ce que son demi-frère « *par le fait qu'il soit l'ainé ne peut jamais accepter* » (entretien CGRA du 12/09/2018, p. 4). Ces explications pour le moins ambiguës ne convainquent pas.

Le Conseil relève enfin que le requérant est aujourd'hui âgé de 38 ans. En conséquence, l'argument selon lequel il n'aurait plus d'attaches familiales en RDC ne constitue nullement un motif impérieux justifiant le maintien de son statut de réfugié, et il n'invoque, devant le Conseil, aucune autre élément précis et concret susceptible de fonder de tels motifs impérieux.

3.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré qu'il nourrirait encore une crainte actuelle de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son lien de parenté avec l'ancien président Mobutu ou pour d'autres motifs, ni qu'il existerait des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures et justifiant le maintien de son statut de réfugié.

Le Conseil estime en conséquence que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé l'abrogation du statut de réfugié du requérant en application de l'article 57/6, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2.2. En l'espèce, dès lors que la crainte de persécutions par des proches du pouvoir et/ou par son demi-frère n'est plus actuelle ou n'est pas établie, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant, à raison de ces mêmes faits, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant ne fournit pas d'arguments ou d'informations qui indiquent que la situation qui prévaut aujourd'hui en RDC, correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareille situation dans la région de Kinshasa où sa famille résidait.

3.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

3.3. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur « lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » En l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies.

3.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue du recours.

4. Demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM